

Qui peut être IPRP ? (Intervenants Prévention des Risques Professionnels)

La mise en place des intervenants en prévention des risques professionnels (IPRP) résulte de la mise en application de la loi de modernisation sociale (loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002). Les entreprises ou les services de santé au travail peuvent ainsi faire appel à des compétences spécifiques pour une approche globale et pluridisciplinaire (c'est-à-dire à la fois technique, médicale et organisationnelle) dans la conduite d'actions de prévention.

Les intervenants en prévention des risques professionnels peuvent avoir des profils très variés : psychologues, ergonomes, toxicologues... **Ils sont indépendants ou font partie d'un service de santé au travail ou d'une entreprise.** Ils interviennent pour apporter une **approche pluridisciplinaire** en prévention aux services de santé au travail et aux entreprises.

Habilitation

Ergonomie, toxicologie, hygiène industrielle, organisation du travail... sont des disciplines constituant des domaines d'intervention privilégiés dans le cadre de l'action pluridisciplinaire.

Il n'existe donc **pas de formation spécifique**. Mais un IPRP doit obtenir au préalable une **habilitation** pour exercer ce métier. 2 critères sont nécessaires : une qualification professionnelle (titres et diplômes) et une expérience professionnelle (au moins 3 ans dans le domaine de la prévention des risques professionnels). **L'habilitation est assurée par 5 collèges interrégionaux réunissant des représentants de la CARSAT, de l'ARACT et de l'OPPBTP.**

Les intervenants en prévention des risques professionnels peuvent être habilités en tant que personne physique ou morale, au titre d'une ou plusieurs compétences (technique, scientifique, organisationnelle).

Missions et moyens

Un employeur ou un service de santé au travail peut faire appel à un IPRP. Au même titre que le médecin du travail, la mission de cet intervenant est de participer, dans un but exclusif de prévention, à la **préservation de la santé et de la sécurité des travailleurs** et à **l'amélioration des conditions de travail.**

Il est nécessaire de **définir au préalable les objectifs et l'objet de son intervention.** Les modalités de la collaboration entre l'intervenant et le demandeur (médecin du travail ou chef d'entreprise) doivent être également précisées : accès aux informations relatives aux risques pour la santé et la sécurité des travailleurs ainsi qu'aux mesures de protection et de prévention existantes, éléments nécessaires à l'accomplissement de ses missions, communication des informations recueillies...